

STATUTS

GOLF DES BORDS DE LOIRE ANDREZIEUX – BOUTHEON

ARTICLE PREMIER – NOM :

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre :

GOLF DES BORDS DE LOIRE

ARTICLE 2 – BUT OBJET :

L'Association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement , la compétition et, plus généralement , toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes , dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf .

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL :

le siège social est fixé au Club - House du Golf des bords de Loire, rue des Garennes,
42160 ANDREZIEUX – BOUTHEON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et par ratification par l'Assemblée Générale .

ARTICLE 4 – DUREE :

la durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION :

l'association est composée de personnes physiques se déterminant en :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau , qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES-COTISATION :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **250 €** au

titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; Ils sont dispensés de cotisations.

Chaque membre adhérent payant une cotisation, et les membres d'honneur ont le pouvoir de vote lors de l'Assemblée Générale.

Le Montant des cotisations est fixé par l'assemblée et stipulé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RADIATION :

la qualité de membre se perd par :

*le décès du membre,

*la démission du membre

*la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs réels et sérieux de radiations sont stipulés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION :

La présente association est affiliée à la Fédération Française de GOLF (FFG) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut, par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune, de la Fédération, du Comité,
- 3) toutes ressources autorisées par les lois et règlements intérieurs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que se soit.

Elle se réunit chaque année au Mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figurant sur les convocations. De même, un pouvoir sera joint à la convocation afin que les membres le désirant puissent se faire représenter par un mandataire.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale, et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut se faire représenter par un mandataire qui aura présenté au préalable à l'assemblée, un pouvoir délivré par

le membre absent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortant du conseil.

Le quorum de validation des délibérations de l'assemblée générale ordinaire concernant le renouvellement de membres sortants, est fixé à la présence de la moitié de ses membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année pour 1 tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU :

Le bureau d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- ⑩ un président
- ⑩ un vice-Président
- ⑩ un(e) secrétaire
- ⑩ un(e) trésorier

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements, ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et sera approuvé lors de l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à ANDREZIEUX - BOUTHEON LE 16 juin 2014

**Signature du Président :
Cyrille BORDAS**



**signature du Trésorier :
Jean-Paul ROCHE**

